

# DECISION DCC 24-227 DU 28 NOVEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 13 février 2024, enregistrée à son secrétariat, le 13 mars 2024, sous le numéro 0551/106/REC-24, par laquelle monsieur Demon MAMA, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, acte de terrorisme, consistant en un enlèvement, séquestration et extorsion de fonds, il a été inculpé et placé en détention provisoire à la prison civile d'Akpro-Missérété, le 18 octobre 2018 ;

**Qu'il** précise que du 18 octobre 2018 date de son mandat de dépôt, au 13 février 2024, date de saisine de la Cour, il totalise plus de cinq (05) ans de détention provisoire sans avoir été présenté à une juridiction de jugement, et ce, en violation de l'article 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

*ds*



**Que** se fondant sur l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), il estime que sa détention provisoire, qui viole les articles 8, 15 et 18 de la Constitution, est arbitraire et donc contraire à ladite Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de la Commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) indique que monsieur Demon MAMA fait, avec monsieur Dinga DINGA, l'objet de la procédure CRIET/2020/RP/00676 ; COM-1/2020/RI/0032, initialement ouverte devant le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première instance de première classe de Parakou, puis transmise, le 07 août 2020, par le procureur spécial, pour compétence, à la Commission de l'instruction de la CRIET ;

**Qu'il** fait savoir que la consultation du dossier renseigne que monsieur Demon MAMA a, par arrêt de clôture du 23 avril 2024, été renvoyé devant la chambre de jugement des infractions économiques et du terrorisme ;

**Vu** les articles 6, 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

### **Sur la détention provisoire du requérant**

**Considérant** que l'article 6 de la CADHP énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Qu'en** outre, l'article 147, alinéas 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Qu'en** l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, acte de terrorisme consistant en un enlèvement, séquestration et extorsion de fonds ;

ds



**Que** le terrorisme ou son financement, en raison des ramifications ou imbrications très complexes qui les caractérisent, nécessitent, non seulement des recherches approfondies, mais engendrent de lourdes conséquences sur l'existence de l'État, l'intégrité territoriale, les relations économiques, la paix, la sécurité des personnes et des biens ;

**Qu'**au regard de leur gravité, ils doivent être soumis à un régime de détention provisoire plus sévère, à tout le moins, identique à celui des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, pour lesquels la prolongation de la détention provisoire n'est pas limitée ;

**Qu'**en conséquence, la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution ;

***Sur la violation du droit du requérant d'être présenté à une  
juridiction de jugement dans un délai raisonnable***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

**Que** l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

**Qu'**il en résulte qu'en matière criminelle, les magistrats en charge de la procédure sont tenus de présenter l'inculpé à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits de nature criminelle ;

**Qu'**entre la date de son placement en détention provisoire, le 18 octobre 2018, et celle de saisine de la Cour, le 13 février 2024, il s'est écoulé, plus

*ds*

présentation d'un inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

**Que** la clôture de l'instruction n'éteint pas complètement l'obligation de présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;

**Que** tant que la personne poursuivie n'aura pas été présentée au juge de jugement, les autorités judiciaires restent débitrices de ladite obligation ;

**Qu'**il s'ensuit qu'il y a violation de l'article 7.1.d°) de la CADHP ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** qu'il y a violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Demon MAMA, au président de la Commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

**Michel ADJAKA.-**



Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**